

N/REF : 24/01/2025 8H05 C:004035 I:14441
V/REF : 00113250100026CST00003049
V/Appel du Vendredi 24/01/2025 a 8H05

EES CLEVIA OUEST
BU02146
TSA 97814
62971 ARRAS CEDEX

IMMEUBLE : FRANCE TRAVAIL
167 RUE DE LORIENT
35000 RENNES

Rennes, le 31 Janvier 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR
LOCALISATION : ALLEE 167 RUE DE LORIENT - FRANCE TRAVAIL
CONTACT SUR PLACE 06 25 69 15 45
MOTIF : DEBOUCHAGE RESEAU EU
Donneur d'ordre : M. R. DEPARTOUT

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Débouchage hydraulique avec véhicule spécialisé équipé
d'une pompe haute pression.

INTERVENTION DU 24/01
MISE EN PLACE DU VÉHICULE ET DU MATÉRIEL
DÉBOUCHAGE RÉSEAU EAUX USÉE (TOILETTES)
CONTRÔLE - BON ECOULEMENT
REMARQUE : PRÉSENCE DE CALCAIRE DANS LA CANALISATION
NETTOYAGE CHANTIER

OBSERVATIONS : NR AB Email envoyé le 27/01/25 a 09H29 M. R. DEPARTOUT
BB AB Email envoyé le 24/01/25 a 16H41 M. R. DEPARTOUT
AT LCOMPTER Email envoyé le 24/01/25 a 13H32 M. R. DEPARTOUT

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :

Déplacement d'un véhicule spécialisé débouchage (hydraulique, électromécanique, mécanique).
Localisation de l'obstruction, recherche du sens d'écoulement du réseau.
Débouchage par procédé hydraulique a haute pression, électromécanique, mécanique
Vérification du bon écoulement du réseau.
Nettoyage du chantier.
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.

ATTENTION: L'INTERVENTION DE DEBOUCHAGE EST SANS GARANTIE DE RESULTAT DEFINITIF

Une intervention de débouchage ne peut en aucun cas être assimilée à un curage de canalisation (remise au diamètre initial de la totalité de la canalisation). Le débouchage est une opération de première urgence qui permet uniquement d'assurer le rétablissement d'un écoulement.

Lors de nos travaux de débouchage, nous essayons si possible de déterminer l'origine de l'obstruction.

Dans le cas contraire, ce n'est parfois qu'après plusieurs interventions de débouchage que nous arrivons à déterminer la cause du refoulement et y remédier si le client nous en donne l'ordre par un curage (remise au diamètre) ou une réparation de la canalisation (si nécessaire).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix d'achat sauf conditions particulières convenues avec le client.

=====					
Quantité	Heures -	Suppléments -	Descriptif	N°BT	P.U. HT
1,00	Ff	Déb.Hte	Pression 1h30+Dépl. 1 à 10Kms	1	245,46
					245,46
			TOTAL H.T.		245,46
			T.V.A. a 20,00%		49,09
			TOTAL T.T.C.En EURO		294,55

Valeur en votre règlement au 28 Février 2025

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Août 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE SIMPLIFIE MAINTENANCE

Conditions particulières

N° DE CONTRAT : **2500051**

N° OPERIS : **00113250100026CST00003049**

1. DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

La société **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLÉVIA OUEST** RCS NANTES 788 373 603
13 RUE DE LA LONGERAIE | CS 36877 | BU00113 | 35 768 SAINT-GRÉGOIRE CÉDEX
Ayant son siège social **ZAC CHANTRIERIE ILOT PERVERIE | ERDRERIE II | 44300 NANTES**
Représentée par **Mickaël BARBIER** Qualité : **Responsable Activité Maintenance Bretagne**
Ci-après dénommée « l'E.P. »

ET

La société **SERVIMO SHBIR** RCS RENNES 511 998 684
Ayant son siège social : **2 RUE DES JONCS | 35 520 LA MÉZIERE**
Représentée par **M. BIGOT Benoit** Qualité : **Directeur Général**
Ci-après dénommée « le S.T. »

2. OBJET – DESIGNATION DES TRAVAUX/PRESTATIONS

Marché Principal : **FRANCE TRAVAIL BRETAGNE | 1521**
Client final : **167 RUE DE LORIENT | 35 000 RENNES**
N° et nom d'affaire : **B00692 - FRANCE TRAVAIL**
Nature des prestations : **DÉBOUCHAGE RESEAU EU**
RÉGULARISATION INTERVENTION DU 24/01/2025

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1 – Le présent contrat de sous-traitance (conditions particulières et générales) et ses annexes
A l'issue des négociations intervenues entre l'E.P. et le S.T., les parties ont convenu de déroger à l'application des conditions générales de S.T. ci-jointes par application des présentes conditions particulières.
- 2 – Contrat principal
- 3 – Les conditions générales de sous traitance
4. Les normes en vigueur et notamment les normes maintenance (NF X 60-000 édition 16 avril 2016)

4. PRIX

Le Sous-Traitant s'engage à exécuter les travaux/prestations faisant l'objet du présent contrat :

☒ pour le prix global et forfaitaire de **245.46 Euros HT**

☒ suivant bordereau de prix et détail estimatif

En application de l'article 283.2 nonies du code général des impôts, aucune T.V.A. ne doit être facturée par le S.T. réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier, la T.V.A. faisant l'objet d'une autoliquidation par l'E.P.

5. PAIEMENTS

Les factures émises mensuellement à terme échu sont payées par l'E.P. à 45 jours à compter de l'émission de la facture.
Les prestations hors forfait seront facturées à terme échu séparément et payées par l'E.P. à 45 jours à compter de l'émission de la facture.

6. PIECES DE RECHANGE ET CONSOMMABLES

Le S.T. est tenu de fournir les pièces de rechange et les matières consommables visées à l'annexe X.

7. DELAIS / PENALITE

* Délais contractuels : Non défini

* Pénalité par jour de retard : 0

8. ASSURANCES

Les assurances souscrites par le S.T. doivent garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de l'E.P. pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, dont il serait reconnu responsable ou commis à l'occasion de l'exercice de ses prestations.

9. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est :

☐ Autorisée, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'E.P sur l'identité du sous-traitant, les prestations/travaux concernés et les conditions de paiement. Celle-ci est limitée au rang : XX

☒ Interdite

10. DROIT – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive des Tribunaux du siège de l'E.P.

CONDITIONS GENERALES SOUS-TRAITANCE SIMPLIFIEE

1/ Application des dispositions légales et contractuelles

Lors de la conclusion du présent contrat, le Sous-traitant (S.T) doit justifier de son activité et de la régularité de sa situation par la fourniture des documents suivants :

- **A) Si le S.T est établi en France (article D 8222-5 du Code du travail et D 243-15 du Code de la sécurité sociale)**

1/ Copie de sa carte d'identification justifiant de son inscription au Répertoire des Métiers ou extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extraits K ou K.bis) ou récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un Centre de formalités des entreprises pour les personnes ou sociétés en cours d'inscription.

2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois. Cette attestation devra mentionner, outre l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) adressé à l'organisme de recouvrement par le S.T.

3/ Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10 et L 1221-11, L 1221-13 et L 1221-15 et D 8254-2, 8254-4 et 8254-5, L 3243-2 et L 3243-4, R 3243-1 et suivants, L 8251-1 du Code du travail français ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés si ces salariés sont étrangers. A cet effet, il souscrit la déclaration selon le modèle joint en Annexe 1.

4/ **En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du Code du travail)** : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le S.T décide, en cours d'exécution du chantier, d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

- **B) Si le S.T est établi ou domicilié à l'étranger (article D 8222-7 du Code du travail)**

1/ Lorsque l'immatriculation du S.T à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription

2/ a) Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (il peut s'agir des certificats de détachement (dits « E101 ou A1 »)) ; Et, lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le S.T est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.

b) A défaut des documents mentionnés au 2/a) ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.

3/ **En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D 8254-2 du Code du travail)** une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le S.T décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

4/ Un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ou si le S.T n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du S.T auprès de l'administration fiscale française.

5/ En cas de détachement de salariés, le S.T devra également, conformément aux articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1 et R.1263-2 du Code du travail, remettre à l'Entrepreneur principal :

-le formulaire de déclaration préalable dûment rempli adressé, avant le début d'exécution du contrat, à l'inspection du travail du lieu où s'effectuent les prestations ;

-l'accusé de réception de ce formulaire par l'inspection du travail ;

-une copie du document désignant le représentant en France du S.T.

Pièces à fournir dans tous les cas :

6/ Certificat de qualification professionnelle QUALIBAT et/ou QUALIFELEC (ou références équivalentes).

7/ La souscription et le maintien en vigueur des polices d'assurances couvrant ses responsabilités de toute nature dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés (voir article 10).

8/ Tout autre justificatif ou certificat exigé par le Marché Principal.

Le S.T s'engage à renouveler systématiquement les documents référencés ci-dessus tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de ses obligations contractuelles.

2/ les commandes

Le S.T doit retourner à l'Entrepreneur Principal (E.P) un exemplaire dûment signé du contrat de sous-traitance simplifié du contrat dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du contrat. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme accepté dans tous ses termes et conditions par le S.T. L'acceptation expresse ou tacite du contrat implique « ipso facto » l'acceptation des présentes conditions générales, sans aucune exception, ni réserve. Il ne pourra être invoqué tout autre usage ou précédent contraire, ni opposer toute clause pouvant figurer sur les conditions générales du S.T, ou tout document du S.T, et notamment toute clause de réserve de propriété auxquels le S.T renonce expressément. Il en est de même en cas d'avenant.

3/ Exécution des prestations

Dans le cadre du Marché Principal, l'E.P confie dans le cadre d'une obligation de résultat l'exécution d'une partie des prestations au S.T.

Le S.T agit en tant qu'entrepreneur et assume toutes les charges occasionnées par les prestations sous-traités notamment recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et charges, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des impôts et taxes.

Le S.T doit mener à bonne fin l'exécution de ses prestations et doit à peine de forclusion, signaler par écrit à l'E.P dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter de leur constatation par le S.T, tout fait pouvant justifier un retard ou une réclamation.

Il doit faire toutes les observations qui lui paraissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception et d'exécution. Le S.T doit déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des prestations.

Le S.T ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des prestations sans l'autorisation préalable et écrite de l'E.P, l'agrément du Maître de l'ouvrage et la fourniture d'une garantie de paiement. L'E.P peut exiger l'exécution complète des prestations par le S.T, ou à défaut d'exécution, peut prononcer la résiliation du présent contrat.

4/ Réglementation en matière d'hygiène et sécurité

Le S.T est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son activité et assurer la protection individuelle de ses employés et le maintien en place des protections collectives. Il doit prendre en cas de danger imminent sous sa responsabilité, toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Les parties conviennent que le respect de ces prescriptions est inclus dans le prix des prestations du S.T et ne pourra donner lieu au paiement d'aucun coût ou indemnité supplémentaire à ce titre.

5/ Prix et paiement

Le prix fixé s'entend pour l'exécution et la parfaite finition de tous les prestations objet du présent contrat, le devis quantitatif - estimatif ne peut modifier le caractère global et forfaitaire du contrat.

Les prestations supplémentaires ou modificatives éventuelles feront l'objet obligatoirement d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat. Le S.T s'engage à fournir toutes les pièces justificatives permettant le règlement des prestations exécutées. En cas de retard de paiement, le S.T a droit à des intérêts moratoires calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, chacune des parties au présent contrat de sous-traitance sera de plein droit débitrice, à l'égard de l'autre, outre des pénalités de retard déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros minimum, en cas de retard de paiement.

En application du 2 onies de l'article 283 du Code général des impôts, aucune TVA ne doit être facturée par le S.T. réalisant des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier. Toutes les situations, projet de décompte final, et documents équivalents présentés par le S.T. devront impérativement être établis HT et porter la mention « *Auto-liquidation de la TVA en application du 13° de l'article 242 onies A de l'Annexe II du Code général des impôts.* ».

A défaut, les situations, projet de décompte final et documents équivalents établis par le S.T. avec mention de la TVA lui seront retournés corrigés pour modification.

Aucun intérêt de retard de paiement ne sera alors dû dans ce cas au S.T.

Il est précisé que le délai de vérification du décompte est intégré au délai de paiement.

6/ Délais et pénalités

Les prestations doivent être exécutées dans les délais fixés. Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées ne sont pas respectées, les pénalités fixées au contrat sont appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable.

7/ Malfaçons

L'E.P mettra en demeure le S.T, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier immédiatement à toute malfaçon constatée. A défaut de satisfaire aux termes de cette mise en demeure, l'E.P pourra faire exécuter les prestations de remplacement nécessaires, aux frais du S.T défaillant. L'importance ou la répétition des malfaçons pourra entraîner la résiliation du présent contrat

8/ Responsabilité – Assurances

Le S.T est responsable de ses prestations, matériaux, équipements, jusqu'à la réception caractérisée par le constat d'achèvement des prestations et doit assumer tous remplacements et réparations et peut exercer des recours contre les responsables éventuels. Le S.T assumera l'entière responsabilité des conséquences dommageables de son fait. Il est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux et prestations.

Le S.T est tenu de s'assurer avant le début des travaux en souscrivant une police Responsabilité Civile Travaux garantissant sa responsabilité pour tous dommages [corporels, matériels et immatériels] commis à l'occasion de l'exercice de ses prestations (avec capitaux garantis minimums exigés le cas échéant). Il aura à fournir les attestations correspondantes et à justifier du paiement des primes.

9/ Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de l'achèvement des prestations.

Le S.T s'oblige à remettre en état ou à remplacer, après accord de l'E.P, à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'E.P un préjudice notamment du type pénalités imputées par le Client final, il pourra être exigé du S.T un matériel de remplacement équivalent à ses frais.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le S.T n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10/ Protection des données à caractère personnel

Le S.T. s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant,
- ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- notifier l'E.P dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- le cas échéant, ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen, - à supprimer ou retourner à l'E.P à tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

11/ Déclarations - Ethique

Le S.T. s'engage à se conformer aux principes énoncés dans le cadre de l'exécution du contrat, en particulier concernant l'interdiction de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants et la protection des droits de l'homme.

Le S.T. garantit qu'il respecte et respectera l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment:

- o la loi Sapin II du 9 décembre 2016,
- o la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997,
- o la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003.

Le S.T. veillera au respect du droit des salariés. Il n'opérera aucune forme de discrimination, pour quelque cause que ce soit, à l'embauche et dans ses relations de travail, et se comportera à l'égard de chacun avec dignité.

Le S.T. s'engage à ne pas exposer le personnel de l'E.P. à des sollicitations dans le but d'influencer une décision.

Le S.T. pourra être sollicité pour des audits et devra à cet effet faciliter l'accès à son organisation et son fonctionnement.

12/ Résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du marché principal. Il peut être résilié en cas de défaillance du S.T après mise en demeure restée 8 jours sans effet.

Seront à la charge du S.T tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

13/ Sous-traitance

Le fait de sous-traiter des travaux ou prestations n'exonère pas le S.T. de sa responsabilité quant à la parfaite exécution du présent contrat. En tout état de cause, la sous-traitance totale du présent contrat est interdite.

14/ Règlement des contestations

Les contestations seront portées devant les tribunaux mentionnés au recto ou à défaut les tribunaux du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Saint-Grégoire, le 28/01/2025

ENTREPRISE PRINCIPALE :

EES – CLÉVIA OUEST

(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Mickael BARBIER

✓ Certified by  yousign

SOUS-TRAITANT :

SERVIMO SHBIR

(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Benoit BIGOT

✓ Certified by  yousign

✓ LU ET APPROUVE

✓ LU ET APPROUVE